

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

**ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ  
AU CROISEMENT DE LA RUE DU 1<sup>ER</sup> MAI  
ET DU BOULEVARD MARX DORMOY**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L411-1 et suivants, et R110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-7,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglant la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du 1<sup>er</sup> Mai et du boulevard Marx Dormoy,

Considérant que l'observation de la circulation des véhicules à l'intersection de la rue du 1<sup>er</sup> Mai et du boulevard Marx Dormoy permet la modification de la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers, au niveau du carrefour entre la rue du 1<sup>er</sup> Mai et le boulevard Marx Dormoy, par la pose d'un panneau de signalisation,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Au carrefour de la rue du 1<sup>er</sup> Mai et du boulevard Marx Dormoy, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue du 1<sup>er</sup> Mai devront céder la priorité aux véhicules circulants sur le boulevard Marx Dormoy, considérée axe prioritaire.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie, intersections et priorité et 7<sup>ème</sup> partie marques sur chaussée, sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit au Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 mars 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA

